**LEGE** Nr. 47   
din 26-03-2021

Publié: 14-05-2021 au Journal Officiel no. 117-121 art. 125

Le Parlement adopte cette loi organique.

Art.I.-Loi sur la vigne et le vin n°. 57/2006 (republié au Journal officiel de la République de Moldova, 2013, n° 64-68, art. 193), avec les modifications ultérieures, est modifié comme suit.

1. À l'article 2, les mots "les règles techniques" sont remplacés par les mots "les autres règles techniques".

2. A l'article 7 (1), les mots "conformément à la réglementation technique approuvée par le Gouvernement" sont remplacés par les mots "conformément à l'acte normatif approuvé par le Gouvernement".

3. A l'article 10 (81), les mots « le règlement technique approuvé par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « l'acte normatif approuvé par le Gouvernement ».

4. À l'article 21, paragraphe 2, à l'article 28, paragraphe 2, à l'article 33, paragraphe 3, point a), et à l'article 36, paragraphe 2, point e), les mots « règles techniques » sont remplacés par « autres actes normatifs ».

5. À l'article 27 paragraphe 1, à l'article 33 paragraphes 1 et 5 et à l'article 36 paragraphe 2 points f) et i), les mots "règles techniques" sont remplacés par "autres réglementations".

6. Dans tout le texte de la loi, l'expression "règlement technique", quelle que soit sa forme grammaticale, est remplacée par l'expression "acte normatif" dans la forme grammaticale correspondante.

7. À l'article 32, paragraphe 2 :

dans la lettre b1), après le mot « structure », le texte « , schéma de cadrage » est inséré ;

le point i) est abrogé ;

au point j), les mots "produits vinicoles aromatisés" sont insérés après les mots "moûts";

à la lettre k), la phrase « actes législatifs » est remplacée par la phrase « actes normatifs ».

8. À l'article 321 paragraphe 4 sous a), les mots "produits vinicoles aromatisés" sont insérés après les mots "moûts".

9. Article 322 :

au paragraphe 2, le mot « fonctionnement » est remplacé par le mot « activité » et le mot « budget » est remplacé par les mots « budget en recettes et en dépenses, rapport annuel d'activité » ;

le paragraphe 3 se lit comme suit:

« (3) Le Conseil de Coordination est composé de 15 membres et comprend : 3 représentants du Ministère de l'Agriculture, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dont un agent de ce Ministère, un représentant du Ministère des Finances, un représentant du Ministère de l'Economie et des Infrastructures, 2 représentants de l'Association des Vins de la Région Géographique Délimitée "Codru" et de l'Association des Producteurs de Vins à Indication Géographique Protégée "Ştefan Vodă", 3 représentants de l'Union des Vins de la Région Géographique Délimitée "Valul lui Traian", un représentant de l'Association des Producteurs et Brandy de Moldavie, de l'Association des Pépinières Viticoles et de l'Union des Petits Producteurs de Vin "Dionysos". Lorsqu'elles délèguent des représentants pour faire partie du comité directeur, lesdites organisations sont régies par leurs propres statuts. »

10. Article 323 :

paragraphe 3 : au point a), les mots "producteurs de produits vitivinicoles" sont remplacés dans les deux cas par les mots "sujets";

la lettre b) aura le contenu suivant :

„B) les allocations du budget de l'Etat dans le montant établi par la loi de finances annuelle de l'Etat, égale à la somme des contributions versées par les sujets spécifiés à l'al. (4) pour le dernier exercice budgétaire clos, qui ne peut excéder 5 % du Fonds national de développement de l'agriculture et du monde rural ; »

le paragraphe 4 se lit comme suit:

« 4. Les sujets contribuant au Fonds sont :

a) les producteurs de plants viticoles de cépages viticoles ;

b) exportateurs de raisins frais ou foulés de cépages, exportateurs de moûts de toutes catégories ;

c) les producteurs de vins, de moûts et de produits vinicoles aromatisés ;

d) les producteurs de produits à base de vin."

l'article est complété par les paragraphes 41 et 42 dont le contenu est le suivant :

"(41) Par dérogation à l'al. (4), les producteurs de matière première vitivinicole et de distillats d'origine viticole produits et commercialisés en République de Moldavie et utilisés sur le territoire de la République de Moldavie comme matière première pour la production d'autres produits vitivinicoles sont exemptés du paiement des contributions obligatoires au Fonds selon la procédure établie par le gouvernement.

(42) Les objets d'imposition avec contribution obligatoire au Fonds sont:

a) livraison de matériel de plantation viticole pour les cépages viticoles ;

b) la livraison à l'exportation de raisins frais ou foulés de cépages et de toutes catégories de moûts ;

c) livraison de vins, moûts et produits vinicoles aromatisés ;

d) livraison de produits à base de vin."

les paragraphes 5 et 6 se lisent comme suit:

« 5. Les taux des contributions obligatoires au Fonds sont les suivants :

a) 0,12 lei par pied de vigne greffé pour les variétés de vin vendues ;

b) 35,0 lei par tonne exportée de raisins frais ou foulés des cépages, ainsi que de moût de toutes catégories ;

c) 0,1 lei par litre vendu de vin, de produit obtenu à base de moût, de produit obtenu à base de vin d'une teneur en alcool inférieure à 25 % vol et de produit vinicole aromatisé ;

d) 1,2 lei par litre d'alcool absolu commercialisé pour les produits à base de vin ayant un titre alcoométrique d'au moins 25 % vol.

(6) L'obligation de payer la contribution concerne tous les sujets cotisant au Fonds résidant en République de Moldova et prend effet à la date d'émission de la facture fiscale, du reçu de paiement fiscal ou à la date de dépôt de la déclaration d'exportation. La contribution est payée pour les produits qui constituent des objets d'imposition selon l'al. (42), commercialisés sur le marché intérieur pour la consommation humaine directe ou livrés pour l'exportation. Paiement de la contribution prévue à l'al. (5) allumé. b) est effectuée par l'exportateur."

le paragraphe 61 est abrogé;

le paragraphe 7 se lit comme suit:

"(7) Les sujets cotisant au Fonds calculent de manière indépendante les montants des cotisations dues et soumettent au service des impôts de l'État le rapport sur le calcul des cotisations selon un formulaire type, approuvé par le service des impôts de l'État. Les cotisations obligatoires doivent être déclarées et payées au plus tard le 25 du mois suivant le trimestre de déclaration. Le Service Fiscal de l'Etat tient des registres des contributions conformément à l'art. 190 par. (4) du Code Fiscal n. 1163/1997. "

au paragraphe 10, les mots « appliquent les mesures » sont remplacés par les mots « appliquent les mesures d'assurance et » ;

l'article est complété par le paragraphe 111 avec le contenu suivant :

"(111) En cas d'admission d'arriérés au Fonds, le délai de paiement des cotisations obligatoires peut être modifié conformément aux dispositions du Code Fiscal n. 1163/1997. "

le paragraphe 12 se lira comme suit:

„(12) Les contributions obligatoires et les allocations du budget de l'Etat, dans le montant prévu au par. (3) allumé. b) et au par. (5), sont virés au compte du Trésor de l'Office. »

le paragraphe 13 est complété par le point k):

"(K) tient le registre des vins."

ArticleII - (1) La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel de la République de Moldova.

(2) Le Gouvernement, dans un délai de 3 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi :

a) mettra ses actes normatifs en conformité avec la présente loi ;

b) élaborera les actes normatifs nécessaires à l'application de la présente loi.

LA PRÉSIDENTE DU PARLEMENT Zinaida GRECEANII

Nr. 47. Chisinau, 26 mars 2021.